

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

29 MARS 2002

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 20 DECEMBRE 2001
RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école nécessite quatre modifications.

Une première modification concerne la qualification du personnel médical: en effet, la législation antérieure prévoyait qu'en plus du diplôme de docteur en médecine, le médecin devait être en possession du certificat de médecine scolaire. Il est indispensable de garder la même exigence, si l'on veut que la réforme engagée ait les meilleures chances de réussite.

Une deuxième modification concerne une erreur formelle; en Commission de l'enseignement, au moment de la discussion de décret, il avait été proposé de remplacer le terme « équipe » par le terme « service », qui était plus conforme à la réalité. Suite à un oubli, le changement n'a pas été fait à l'article 17, paragraphe 3.

Une troisième modification concerne l'article 21, § 1^{er}. En effet, le calcul de la subvention forfaitaire est basé sur le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 1^{er} octobre. Or seul le comptage d'élèves au 15 janvier est entièrement vérifié par l'administration. L'on ne peut donc se baser que sur ce comptage pour avoir un calcul correct des subventions.

Une quatrième modification concerne la représentation de l'enseignement de la Communauté française dans la commission, afin d'équilibrer cette représentation par rapport à celle de l'enseignement subventionné. Il est donc proposé d'augmenter le nombre de représentants de cet enseignement, et donc le nombre de membres de la commission.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les commentaires que nécessiteraient les articles 1^{er}, 2 et 3 sont inclus dans l'exposé des motifs.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 20 DECEMBRE 2001
RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

§ 1^{er}. L'article 17, § 2, 1^o, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école est modifié comme suit :

« personnel médical : diplôme de docteur en médecine et, soit certificat de médecine scolaire, soit diplôme d'études spécialisées en santé publique; ».

§ 2. Le § 3 du même article est modifié comme suit :

« Le pouvoir organisateur du service désigne le médecin qui exercera la fonction de responsable du service. »

Art. 2

A l'article 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du même décret, la date du 1^{er} octobre est remplacée par la date du 15 janvier.

Art. 3

L'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret est modifié comme suit :

« La commission est composée de seize membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de cinq ans renouvelable. »

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur à la même date que le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre de l'Aide à la Jeunesse
et de la Santé.*

N. MARECHAL

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 20 DECEMBRE 2001
RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE

Article 1^{er}

L'article 17, § 2, 1^o, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école est modifié comme suit :

« personnel médical : diplôme de docteur en médecine et, soit certificat de médecine scolaire, soit diplôme d'études spécialisées en santé publique. »

Art. 2

L'article 17, § 3, du même décret est modifié comme suit :

« Le pouvoir organisateur du service désigne le médecin qui exercera la fonction de responsable du service. »

Art. 3

A l'article 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du même décret, la date du 1^{er} octobre est remplacée par la date du 15 janvier.

Art. 4

L'article 28, § 3, alinéa 2, du même décret est modifié comme suit :

« La direction générale de la santé et la direction générale de l'enseignement obligatoire sont également représentées, avec voix délibérative. »

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur à la même date que le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Aide à la Jeunesse
et de la Santé,*

N. MARCHEL.

AVIS 33.016/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 11 février 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école », a donné le 18 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET**Dispositif**

Art. 4

Cette disposition modifie l'article 28 du décret du 20 décembre 2001, relatif à la promotion de la santé à l'école, afin, selon l'exposé des motifs, « (...) d'équilibrer la représentation de l'enseignement de la Communauté française par rapport à l'enseignement subventionné (...) » au sein de la commission de promotion de la santé.

La section de législation n'aperçoit pas en quoi, dans l'article 28 du décret du 20 décembre 2001, précité, la représentation de l'enseignement de la Communauté française serait déséquilibrée par rapport à l'enseignement subventionné puisque cette disposition ne précise pas le nombre de représentants de chacune des catégories qu'elle vise.

Si la volonté de l'auteur de l'avant-projet est toutefois de renforcer la représentation de l'enseignement de la Communauté au sein de la commission de promotion de la santé, il convient de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 28 et non son paragraphe 3. En effet, le paragraphe 1^{er} détermine la composition de la commission et énumère les membres qui ont une voix délibérative alors que le paragraphe 3 ajoute des représentants ayant voix consultative.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a relevé en son avis 32.909/4, donné le 30 janvier 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la commission de promotion de la santé à l'école, « (...) la direction de l'enseignement obligatoire ne saurait être considérée comme représentative du seul enseignement organisé par la Communauté française. » Il en va de même pour la direction générale de la Santé. En effet, l'une comme l'autre sont des administrations, c'est-à-dire des services du Gouvernement et, à ce titre, ne « représentent » pas l'enseignement de la Communauté, et elles ont en charge des tâ-

ches d'intérêt général concernant tous les réseaux. Conférer voix délibérative aux représentants de ces deux directions n'accroîtrait donc pas la représentation de l'enseignement de la Communauté française.

Pour toutes ces raisons, la volonté de l'auteur de l'avant-projet, exprimée dans l'exposé des motifs, ne pourrait être traduite que si des modifications étaient apportées à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001, précité, (nombre de membres de la Commission) et en énonçant à l'alinéa 2 de cette disposition le nombre de membres appartenant à chacune des catégories visées.

Ces modifications ne pourraient toutefois porter atteinte à la règle d'égalité consacrée par l'article 24, § 4 de la Constitution.

OBSERVATIONS DE LEGISTIQUE

1. L'arrêté de présentation doit être complété par les mots «Après délibération» ainsi que, conformément à l'usage, suivre l'exposé des motifs et précéder le dispositif de l'avant-projet de décret.

2. Les articles 1^{er} et 2 qui visent à modifier le même article du décret du 20 décembre 2001, précité, doivent pour cette raison être fusionnés.

La chambre était composée de :

MME M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY et P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

MM. J. van COMPERNOLLE et B. GLANSIDORFF, assesseurs de la section de législation;

MME A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

Le Greffier:

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE M.-L. WILLOT-THOMAS